ADREXO

PROJET ACCORD DE PROROGATION DES MANDATS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL ADREXO

Entre les soussignés :

La société ADREXO, dont le siège social est sis ; Zone Industrielle des Milles – Europarc de Pichaury – Bat D5 – 1330, Avenue Guillibert de la Lauzière - 13592 AIX EN PROVENCE CEDEX 3 représentée par Monsieur Patrick SCHUSTER, Directeur Général ADREXO, d'une part

Et d'autre part,

Les organisations syndicales signataires :

La CAT, représentée par Monsieur Michel DHOTE
La CFDT, représentée par Madame Fabienne JUDE
La CFTC, représentée par Monsieur Bernard KOCHER
F.O, représenté par Monsieur Régis SOUAILLE-JACQUES
La CGT, représentée par Monsieur Fathallah BOUAMAMA

PREAMBULE :

Les dernières élections professionnelles des Membres du Comité d'entreprise (Titulaires et Suppléants) et des Délégués du personnel (Titulaires et Suppléants) ont eu lieu le 18 novembre 2010, de sorte que leurs mandats expirent, en principe, le 18 novembre 2014.

Les représentants du personnel auxComités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ont été désignés le 15 mars 2013, de sorte que leurs mandats expirent, en principe, le 15 mars 2015.

Le 11 juin 2014, suites aux difficultés économiques rencontrées par l'entreprise Adrexo, le Comité d'entreprise a été informé en vue de la consultation ultérieure relative au projet de mesures d'accompagnement dans le cadre du projet de réorganisation pour motif économique de l'entreprise.

Le présent accord a pour finalité de garantir une représentation du personnel cohérente et adaptée à ces circonstances.

Ainsi, en raison des discussions en cours relative au Plan de Sauvegarde de l'Emploi (PSE), de son impact sur les effectifs, de la nécessité impérieuse d'interlocuteurs permanents de la direction, et du délai nécessaire aux nouveaux élus pour s'adapter.les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et la Direction ont donc convenu, par accord unanime, et après avoir recueilli l'avis du Comité d'Entreprise lors de la réunion du 24 septembre 2014 de

BF
RSJ FJ
FTP BK

proroger pour une durée déterminée, les mandats des Membres du Comité d'Entreprise (CE) , des Délégués du Personnel(DP) et desComités d'Hygiène Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT).

Il est également convenu entre les parties que la prorogation des mandats des membres du CE, des DP et des CHSCT permettra d'assurer la continuité du suivi de la mise en œuvre du PSE, les Membres du CE, DP et CHSCT ayant été amenés à suivre le Plan dés son commencement notamment dans le cadre de l'information-consultation du CE et des CHSCT sur le projet.
Afin de ne pas priver les salariés d'une représentation du personnel, il est convenu de proroger les mandats des représentants du personnel dans les conditions suivantes.

ARTICLE 1 – PROROGATION DES MANDATS DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE ET DES DELEGUES DU PERSONNEL ET DES MEMBRES DU CHSCT

Les mandats des Membres titulaires et suppléants du Comité d'Entreprise, des Délégués du Personnel titulaires et suppléants, et des Membres des Comités d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail, sont prorogés jusqu'à la date de réalisation de l'objet du PSE, à savoir la mise en œuvre de la nouvelle organisation logistique, soit au plus tard le 01 octobre 2015.

ARTICLE 2 – DUREE DE L'ACCORD ET REVISION

Le présent accord dans toutes ses dispositions est conclu à durée déterminée.

Il entrera en application le jour de sa signature, et prendra fin à la date de réalisation de l'objet du PSE, à savoir la mise en œuvre de la nouvelle organisation logistique, soit au plus tard le 01 octobre 2015.

A son terme, le présent accord cessera automatiquement de produire tous ses effets, sans autre formalité et sans pouvoir se transformer en un accord à durée indéterminée.

Le présent accord pourra, le cas échéant, être révisé pendant sa période d'application, conformément aux dispositions des articles L.2261-7 et L.2261-8 du Code du travail, après consultation du Comité d'entreprise.

La demande de révision peut être partielle ou porter sur la totalité de l'accord. La discussion de la demande de révision doit s'engager dans les trois mois suivants la présentation de celle-ci. Elle devra être adressée à l'ensemble des organisations syndicales représentatives signataires si elle émane de la Direction ou à la Direction, par la ou les organisations syndicales à l'initiative de la demande.

Copie de l'accord portant révision devra être déposée à la DIRECCTE.

ARTICLE 3 – DEPOT ET PUBLICITE

Le présent accord est établi en autant d'exemplaires originaux que nécessaire, chaque Partie signataire dispose d'un exemplaire original signé à l'unanimité, valant notification au sens de l'article L.2231-5 du Code du travail.

B RSS BF FJ TD BK

ADREXO

Cet accord peut être consulté par chaque salarié auprès de la Direction des Ressources Humaines de l'entreprise.

Conformément aux dispositions applicables, les formalités de publicité et de dépôt du présent accord suivantes seront réalisées :

- un exemplaire sera adressé au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes d'Aix en Provence ;
- un dépôt, par la Direction, en 2 exemplaires dont une version originale sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, sera réalisé auprès de la DIRECCTE d'Aix en Provence ;
- enfin, mention de cet accord figurera sur le tableau d'affichage.

Fait à Paris le 25/9 2014

En 15 exemplaires originaux.

Pour la Société ADREXO
M.SCHUSTER Patrick

Pour les organisations syndicales :

Pour la CAT
M.DHOTE Michel

Pour la CFDT
Mme JUDE Fabienne

Pour la CFTC
M.KOCHER Bernard

Pour la CGT
M.BOUAMAMA Fathallah

Pour F.O.
M.SOUAILLE-JACQUES Régis